



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7207 relative au défrichement de 19 256 m² préalable à l'aménagement d'un lotissement de dix-huit lots, chemin du moulin sur la commune de Mazerolles (40), reçue complète le 8 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 19 256 m² (parcelles B 442p, 445p et 447p) préalable à l'aménagement d'un lotissement de dix-huit lots à bâtir, d'une superficie comprise entre 485 et 850 m².

Étant précisé que le projet comprend la réalisation d'une voirie interne, la création d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet

- à 130 m du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon »,
- en zone AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- dans une commune soumise au risque feu de forêt ;

Considérant que le secteur est situé en zone d'aléa fort du risque feu de forêt, qu'une bande de 12 m à l'ouest du projet correspondant à la largeur de la servitude de protection de la canalisation de gaz présente servira de pare feu ;

Considérant que les investigations de terrains réalisées en novembre 2018 ont permis :

- de recenser cinq types d'habitats naturels : pins maritimes à landes à fougères et ajoncs, chênaie acidiphile, fourrés, robiniers-faux-acacias et baradeau de chênes et châtaigniers,
- de préciser l'absence de zone humide,
- de préciser l'absence d'espèce végétale patrimoniale,
- d'identifier plusieurs espèces végétales exotiques présentant un caractère envahissant,
- d'identifier plusieurs arbres remarquables pouvant constituer un intérêt écologique pour les coléoptères et notamment des insectes saproxylophages (Grand Capricorne...),
- de recenser 14 espèces d'oiseaux sur l'aire d'étude,
- d'identifier une espèce de chiroptères avec la présence probable d'autres espèces ;

Considérant que le projet prévoit le maintien et la mise en défens durant la phase de travaux, de certains arbres remarquables identifiés le long du chemin des moulins,

- que les batardeaux de chênes et de châtaigniers seront également conservés,

- que 3 arbres remarquables seront abattus mais conservés dans la chênaie afin de préserver le cycle biologique des insectes saproxylophages,

- que les investigations de terrain réalisés en novembre ne permettent pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées permettront de s'assurer du respect de la réglementation concernant les espèces protégées ;

Considérant qu'étant potentiellement en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif,

Considérant que des noues ou bassins d'infiltration seront créés pour permettre l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et que cette étude devra également intégrer une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergène et non invasive et adaptées à leur environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 19 256 m² préalable à l'aménagement d'un lotissement de dix-huit lots, chemin du moulin sur la commune de Mazerolles (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 février 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

